



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **02 JUL. 2013**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 257- 2013 PC

ARRÊTÉ

**Visant à acter l'étude de dangers concernant
l'établissement de la Société HUNTSMAN
SURFACES SCIENCES sis Route de Ponteau - 13693
MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

.../...

Vu l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet le 25 novembre 2008, les mises à jour d'août 2011, de mars 2012 et de janvier 2013,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2013,

Considérant que dans son étude des dangers l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques et techniques acceptables,

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques,

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable, en particulier, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Titre 1 : Objet - Généralités

ARTICLE 1.1 – DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société HUNTSMAN Surfaces Sciences dont le siège social est situé BP 19, 55300 SAINT MIHIEL, de l'étude de dangers de janvier 2013 de son établissement situé à :

HUNTSMAN Surfaces Sciences
Route de Ponteau
13693 MARTIGUES

permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

Dans le cadre de l'article R 512-9, cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches du Rhône pour le 31 janvier 2018.

ARTICLE 1.2 – GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de

dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du « système de gestion de sécurité » de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Une fois par an, l'exploitant réalise une note de synthèse faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés.. Cette note actualise la liste des mesures de maîtrise des risques visée ci-dessus et récole également les prescriptions du présent arrêté, pour rendre compte de l'avancement des réalisations exigées.

Cette note de synthèse est signée par le directeur de l'usine et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Titre 2 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque oxyde d'éthylène

ARTICLE 2.1 – PROTECTION PHYSIQUE DE LA CANALISATION D'OXYDE D'ETHYLÈNE EN AMONT DU BUFFER TANK

Pour le 31 décembre 2013, l'exploitant renforce la protection de la partie de canalisation d'oxyde d'éthylène en amont du buffer tank et ses supports associés dans l'emprise du site. Cette nouvelle mesure permet de prévenir la rupture de la canalisation d'oxyde d'éthylène par accident de circulation.

ARTICLE 2.2 – PROTECTION PHYSIQUE DE LA CANALISATION D'OXYDE D'ETHYLÈNE EN AVAL DU BUFFER TANK

Pour le 31 décembre 2013, l'exploitant met en place un système de protection physique visant à protéger la partie de canalisation d'oxyde d'éthylène en aval du buffer tank et ses supports associés. Cette nouvelle mesure permet de prévenir la rupture de la canalisation d'oxyde d'éthylène par accident de circulation.

ARTICLE 2.3 – PROTECTION CONTRE L'EPANDAGE DE PRODUIT INFLAMMABLE DANS LE RÉSEAU D'EAU PLUVIALE

Sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant équipe l'égout pluvial d'un avaloir siphoné et d'une vanne de sectionnement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.4 – ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DU RISQUE

Sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction à la source du risque résiduel par action sur la probabilité d'occurrence et/ou l'intensité des effets pour les phénomènes dangereux suivants :

- brèche sur la ligne d'arrivée d'Oxyde d'Éthylène,
- brèche sur la ligne de charge du réacteur.

Titre 3 : Autres Mesures générales

ARTICLE 3.1 – POI COMMUN

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun avec les établissements du site pétrochimique de Lavéra décrivant les mesures à prendre en cas d'accident et les dispositifs d'alerte associés.

L'exploitant informe les établissements du site pétrochimique de Lavéra lors de toute modification de sa partie du POI pouvant les concerner et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement concerné.

L'exploitant organise des rencontres régulières avec les chefs des établissements du site pétrochimique de Lavéra (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence).

L'exploitant organise à minima une fois par an un exercice du POI commun avec ces établissements du site pétrochimique de Lavéra. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2 – ETUDE DES DOMMAGES

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créée en application de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

Titre 4 : DIVERS

ARTICLE 4.1

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4.2

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code

de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **02 JUL. 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI